

PROJET D'ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°511/MPTIC/CAB DU 11 NOVEMBRE 2014 PORTANT DEFINITION DU PROFIL ET FIXANT LES CONDITIONS D'EMPLOI DU CORRESPONDANT A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

NOTE DE PRESENTATION

I- CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'article 12 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel a institué l'activité et le métier de Correspondant à la protection des données à caractère personnel. L'article 12 alinéa 3 de la loi précitée prévoit que le profil et les conditions de rémunération du Correspondant à la protection des données à caractère personnel font l'objet d'un arrêté du Ministre en charge de la Transition Numérique et de la Digitalisation.

C'est en application des dispositions de cet article que sous l'exercice du Ministre en charge de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, a été pris l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du Correspondant à la protection des données à caractère personnel.

Cet arrêté a permis de définir entre autres :

- les critères et le mode de désignation des Correspondants des personnes physiques ou morales ;
- les attributions, missions et pouvoirs du Correspondant à la Protection ;
- le mode de révocation et de remplacement du correspondant.

Ainsi, dans la mise en œuvre de cet arrêté, l'Autorité de Protection a pu approuver environ trois cents (300) Correspondants, personnes physiques et six (6) Correspondants, personnes morales pour la protection des données personnelles.

Les Correspondants à la protection des données, personnes physiques, du secteur privé représentent 95 % contre 5% relevant du secteur public.

Durant les dix (10) années de mise en œuvre de cet arrêté, l'Autorité de Protection a été saisie par les Correspondants à la protection des données de certaines difficultés.

Ainsi, l'Autorité de Protection, après des benchmarks réalisés et l'atelier de réflexion sur l'opérationnalisation de la loi relative à la protection des données à caractère personnel qui s'est tenu du 03 au 05 Octobre 2023 à Yamoussoukro, a pu relever des difficultés liées à la fonction de Correspondant à la protection notamment :

- l'indisponibilité de moyens matériels, financiers et humains au service du Correspondant à la protection dans l'accomplissement de ses tâches et missions ;
- l'absence de protection des données personnelles suffisante du Correspondant à la protection des données, dans les textes à l'instar des salariés protégés tels que les délégués du personnel, les représentants syndicaux ;

- le manque d'indépendance du Correspondant à la protection dans l'exercice de ses missions et le conflit d'intérêts au sein de sa structure ;
- l'absence de formation du Correspondant à la protection en matière de données à caractère personnel et toute discipline connexe à son activité ;
- la rémunération du Correspondant à la Protection des données.

Au regard des points ci-dessus relevés, il apparaît opportun d'apporter les modifications nécessaires sur l'arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du Correspondant à la Protection des données à caractère personnel.

Ainsi, la prise d'un nouvel arrêté n'est pas sans présenter un intérêt pertinent dans la mesure où il apportera des précisions sur les différentes insuffisances contenues dans le précédent texte.

Dans son articulation, le nouveau projet d'arrêté comporte vingt (20) articles, contrairement à l'ancienne mouture qui en comptait quinze (15).

Le projet d'arrêté comprend des dispositions modifiées et des dispositions nouvelles.

II- DISPOSITIONS MODIFIEES

- **L'article 7** concerne l'extension des conditions de désignation du Correspondant aux ressortissants d'Etats membres de la CEDEAO, s'agissant des Correspondants, personnes physiques et pour les Correspondants, personnes morales, aux conditions cumulatives de validité de leur candidature.
- **L'article 13** porte sur les missions et activités du Correspondant à la Protection des données et aux incompatibilités d'exercice de sa fonction.
- **L'article 14** a trait à la notification de toute violation des données à caractère personnel à l'ARTCI ou au Responsable du traitement.

III- DISPOSITIONS NOUVELLES

- **L'article 1** relatif aux définitions inclut trois (03) notions que sont l'ARTCI, en sa qualité d'Autorité de Protection des données personnelles, la mise en conformité et la violation des données à caractère personnel.
- **L'article 4** porte sur l'obligation de désigner un Correspondant à la Protection des données.
- **L'article 6** concerne les qualités requises et compétences professionnelles du Correspondant à la Protection des données.
- **L'article 8** a trait à l'extension de la qualité de Correspondant à la Protection des données au sous-traitant. L'approbation de la notification du Correspondant, personne physique interne par le Directeur Général de l'ARTCI et celle du Correspondant externe par l'ARTCI, sous paiement de frais d'agrément.
- **L'article 9** est relatif aux obligations faites à tout Responsable du traitement et sous-traitant d'associer le Correspondant à toute question relative aux données à caractère personnel, l'obligation de soutien de l'activité du Correspondant par le responsable du traitement, l'octroi d'une rémunération, la mise à disposition d'équipements et matériels à l'attention du correspondant.

- **L'article 10** relatif à l'occupation d'un poste de responsabilité du Correspondant et son rattachement à l'organe dirigeant.
- **L'article 13** est relatif aux missions et aux activités du Correspondant à la Protection des données et aux incompatibilités d'exercice de sa fonction.
- **L'article 14** est relatif à la notification de toute violation des Données à caractère personnel à l'ARTCI ou au Responsable du traitement.

Les dispositions finales exposées à **l'article 20** précisent les organes chargés de l'application du présent arrêté.

Telle est l'économie du projet d'arrêté qui vous est transmis pour enregistrement et attribution de numéro en vue de sa signature. 

**Le Ministre de la Transition Numérique et
de la Digitalisation**



Kalil KONATE

ARRETE N° 0099 MTND/CAB DU 16 AOÛT 2024 MODIFIANT L'ARRETE
N°511/MPTIC/CAB DU 11 NOVEMBRE 2014 PORTANT DEFINITION DU PROFIL ET
FIXANT LES CONDITIONS D'EMPLOI DU CORRESPONDANT A LA PROTECTION DES
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

LE MINISTRE DE LA TRANSITION NUMERIQUE ET DE LA DIGITALISATION,

- Vu la Convention de l'Union Africaine sur la Cybersécurité et la protection des données à caractère personnel du 27 juin 2014;
- Vu l'Acte additionnel A/SA.1/01/10 du 16 février 2010 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO ;
- Vu la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la loi n° 2017-803 du 07 décembre 2017 d'orientation de la Société de l'Information en Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

- Vu le décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n°2017-0354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n° 2020 -0581 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 juillet 2020 fixant les critères et les conditions d'exercice de l'activité de correspondant à la protection des données, personnes morales, de formation en matière de protection des données à caractère personnel et d'audit en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n° 2021-0676 du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de Protection des Données à Caractère Personnel ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Autorité de protection des données à caractère personnel** : l'Autorité administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi ;
- **Correspondant à la protection des données à caractère personnel ou Correspondant** : la personne physique ou morale désignée par le Responsable du traitement pour assurer d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues pour la protection des données à caractère personnel, conformément à la législation en vigueur ;
- **Mise en conformité avec la loi relative à la protection des données à caractère personnel** : ensemble d'actions, de procédure et d'outils permettant à l'entreprise de se conformer à la loi et d'intégrer dans ses pratiques, la culture de la protection des données. Elle comporte une phase de sensibilisation, une phase d'audit de conformité et une phase d'implémentation des actions correctives ;
- **Responsable du traitement** : personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;
- **Violation de données à caractère personnel** : toute destruction, perte, altération, divulgation ou un accès non autorisé à des données personnelles, de manière accidentelle ou illicite.

Article 2 : Les termes utilisés et non définis dans le présent arrêté ont la signification que leur donnent la loi n° 2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques et la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et les dispositions normatives prises par l'Autorité de protection.

Article 3 : En application de l'article 12 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le présent arrêté définit le profil du Correspondant à la protection des données à caractère personnel et fixe les conditions de son emploi.

Article 4 : La désignation d'un Correspondant à la protection des données à caractère personnel est obligatoire pour tous les organismes exerçant sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, sous réserve de dérogation accordée par l'Autorité de protection, compte tenu de la nature et de la spécificité des données personnelles traitées.

Article 5 : Un groupe d'entreprises peut désigner un seul Correspondant à la protection des données à condition qu'il soit facilement joignable à partir de chaque lieu d'établissement.

Lorsque le Responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique ou un organisme public, un seul Correspondant à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle.

Article 6 : Le Correspondant à la protection des données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données ainsi que de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 12 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel.

Les compétences et l'expertise nécessaires sont notamment les suivantes :

- expertise relative aux législations nationales et communautaires en matière de protection des données ;
- compréhension des opérations de traitement effectuées ;
- compréhension des technologies de l'information et de la sécurité des données ;
- connaissance du secteur d'activité et de l'organisme ;
- capacité à promouvoir une culture de protection des données au sein de l'organisme.

Article 7 : La personne physique ou morale désignée comme Correspondant à la protection des données à caractère personnel doit remplir les conditions suivantes :

Pour les personnes physiques :

- être ressortissant d'un Etat Membre de la CEDEAO ;
- avoir au minimum le niveau BAC+4, dans le domaine des sciences juridiques ou un niveau équivalent en informatique, en audit ou dans le domaine des réseaux et des communications électroniques ;
- avoir au moins cinq années d'expériences professionnelles dans les domaines de compétences évoqués ci-dessus ;
- avoir une compétence avérée en matière de protection des données à caractère personnel ;
- avoir une bonne connaissance des systèmes de gestion et d'exploitation de bases de données, des modes de stockage de données et de sécurités, des politiques de sécurité des systèmes d'information ;
- maîtriser les outils bureautiques et l'internet ;
- avoir d'excellentes capacités rédactionnelles et organisationnelles ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive ou d'une interdiction définitive ou temporaire d'exercer une activité prononcée par une juridiction ivoirienne ou étrangère, ou encore de sanction prononcée par l'ARTCI en matière de protection des données personnelles.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel, personne physique, ne peut être désigné que par un seul Responsable du traitement et n'exerce ses missions qu'auprès de ce dernier, sous peine de déchéance prononcée par l'ARTCI.

Pour les personnes morales :

- être une personne morale de droit ivoirien ;
- produire les justificatifs de régularité fiscale et de déclaration auprès des institutions de prévoyance sociale ;

- exercer au moins depuis cinq ans des activités dans le domaine des sciences juridiques, de l'informatique, des réseaux et de communications électroniques et de la protection des données personnelles et produire les justificatifs et autres éléments probatoires ;
- produire une police d'assurance couvrant les risques professionnels liés à l'activité de protection des données à caractère personnel ;
- le personnel affecté aux missions de correspondant doit avoir au minimum le profil du correspondant, personne physique, décrit ci-dessus.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel, personne morale, peut être désigné par un ou plusieurs Responsables du traitement et peut exercer ses missions auprès de ces derniers, sous le contrôle de l'ARTCI.

Le Responsable du traitement ou son représentant légal ne peut être désigné comme Correspondant à la protection des données à caractère personnel.

Article 8 : Le Correspondant à la protection des données peut être un membre du personnel du Responsable du traitement, ou du sous-traitant.

Il peut aussi exercer ses missions sur la base d'un contrat de service, en qualité de correspondant externe.

La désignation du Correspondant interne est approuvée par le Directeur Général de l'Autorité de protection.

Le Correspondant externe doit être agréé par l'Autorité de protection. Toute demande d'agrément pour l'exercice de l'activité de correspondant à la protection des données à caractère personnel est soumise au paiement de frais d'agrément définis par Décret pris en Conseil des Ministres.

Une décision de l'Autorité de protection définit les critères et les conditions d'agrément des Correspondants, personne morale, à la protection des données à caractère personnel.

Article 9 : Le Responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le correspondant à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Le Responsable du traitement et le sous-traitant aident le Correspondant à la protection des données à exercer ses missions en lui :

- fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions ;
- facilitant l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitements ;
- permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.

En fonction de la nature des opérations, des activités de traitement et de la taille de l'organisme :

- le Responsable du traitement doit faire une communication officielle de la désignation du Correspondant à l'ensemble du personnel et lui accorder son soutien dans l'exercice de ses fonctions;

- prioriser les activités du Correspondant personne physique sur les autres tâches qui lui sont confiées ;
- la fonction de Correspondant donne droit à une rémunération, des équipements et du personnel le cas échéant ;
- le Responsable du traitement doit faciliter l'accès du Correspondant à d'autres services au sein de l'organisme de manière à faciliter les interactions pour recevoir les contributions et les informations essentielles de ces derniers ;
- le Responsable du traitement doit garantir une formation continue au Correspondant à la protection.

Article 10 : Le Responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le Correspondant à la protection des données personnelles :

- occupe au minimum un poste de responsabilité dans l'entreprise ;
- soit rattaché directement à l'organe dirigeant.

Le Correspondant à la protection des données personnelles ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le Responsable du traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions sauf en cas de manquements aux dispositions légales et réglementaires en matière de protection des données personnelles.

Le Correspondant à la protection des données personnelles relève directement du niveau le plus élevé de la Direction du Responsable du traitement ou du sous-traitant.

Article 11 : Le Responsable du traitement peut procéder au remplacement du Correspondant à la protection des données à caractère personnel pour motif légitime.

Le Responsable du traitement notifie le remplacement du Correspondant à la protection des données à caractère personnel à l'ARTCI par courrier contre décharge.

Le remplacement du Correspondant à la protection des données à caractère personnel dûment motivé et notifié à l'ARTCI prend effet un jour après la date de la notification du remplacement.

L'ARTCI dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du remplacement du Correspondant pour faire opposition à la désignation de son remplaçant.

En cas d'opposition dûment motivée de l'ARTCI, le Responsable du traitement procède à la désignation d'un autre Correspondant à la protection des données à caractère personnel.

Article 12 : Avant toute décision de remplacement, le Responsable du traitement en informe le Correspondant à la protection des données à caractère personnel concerné et lui donne la possibilité de présenter ses observations.

Article 13 : Dans le cadre de ses missions, le Correspondant à la protection des données à caractère personnel accomplit les tâches suivantes :

- veiller au respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel ;

- procéder à la mise en conformité des traitements de l'organisme avec la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel ;
- établir et maintenir une documentation relative aux traitements de données à caractère personnel (dont le registre des traitements) ;
- analyser, investiguer, auditer, contrôler ;
- fournir les recommandations et avertissements, demander des arbitrages si nécessaires ;
- informer et sensibiliser le personnel ;
- présenter un rapport annuel à l'Autorité de Protection ;
- être le point de contact des personnes concernées et assurer l'accès aux données à toute personne concernée qui en fait la demande en vue de l'exercice des droits à elle reconnus par la législation en vigueur ;
- informer et conseiller son Responsable du traitement et/ou le sous-traitant ;
- notifier à l'Autorité de Protection toute violation de la législation préalablement signalée et non corrigée ;
- détenir une copie des codes et autres mots de passe pour l'accès aux fichiers relatifs aux traitements effectués ;
- signaler au Responsable du traitement les violations constatées de la législation en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Correspondant à la protection des données personnelles peut exécuter d'autres missions et tâches au sein de l'organisation. Le Responsable du traitement ou le sous-traitant veillent à ce que ces missions et tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts.

Le Correspondant ne peut exercer au sein de l'organisme une fonction qui l'amène à déterminer les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.

Il ne peut donc pas assumer notamment, les fonctions de Directeur Général, Directeur Opérationnel, Directeur Financier, Médecin-Chef, Responsable du Département Marketing, Responsable des Ressources Humaines ou Responsable du Service Informatique.

Article 14 : Lorsqu'il constate une violation dans le traitement des données à caractère personnel, le Responsable du traitement, a l'obligation de la notifier à l'Autorité de protection.

En cas de recours à un sous-traitant, celui-ci doit notifier la violation au Responsable du traitement.

S'il résulte de la violation de données, un risque élevé pour les droits des personnes concernées (discrimination, usurpation d'identité, etc.), la notification aux personnes concernées est obligatoire. Ladite notification doit être claire et simple. Elle doit comprendre :

- le nom et les coordonnées du Correspondant à la protection des données et de tout contact auprès duquel la personne pourra obtenir des renseignements ;
- la nature de la violation ;
- les conséquences de la violation des données ;

- les mesures envisagées par l'organisme de traitement pour remédier à la violation des données à caractère personnel.

La notification à l'autorité de protection doit être adressée au plus tard 72 heures après avoir eu connaissance de la violation de données à caractère personnel. En cas de notification hors délai, le Responsable de traitement doit justifier son retard.

La notification des violations de données à caractère personnel peut être facultative lorsque lesdites violations ne sont pas susceptibles d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques ou encore lorsque les données sont fortement chiffrées et qu'elles rendent impossible de déterminer les données et l'identité des personnes en cause.

Article 15 : La fonction du Correspondant à la protection des données à caractère personnel prend fin :

- en cas de manquement à ses missions, à la demande du Responsable du traitement et après avis favorable donné par l'Autorité de Protection ;
- en cas de décision de remplacement prise par le Responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté ;
- en cas de faillite, liquidation ou redressement judiciaire ;
- en cas de décès ou d'indisponibilité permanente ;
- en cas de rupture du lien contractuel avec le Responsable du traitement.

Article 16 : La rémunération du Correspondant à la protection des données à caractère personnel est librement négociée avec le Responsable du traitement.

Cette rémunération ne peut être inférieure à la moyenne des rémunérations applicables à des employés de même profil, par le Responsable du traitement.

Article 17 : Dans le cadre de sa fonction, le Correspondant à la protection des données à caractère personnel donne suite à toute demande visant la protection des données à caractère personnel émanant des autorités judiciaires.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel produit en fin d'année, un rapport de ses activités, qu'il présente au Responsable du traitement et expédie copie à l'ARTCI pour information.

L'ARTCI peut commanditer un audit de protection des données personnelles du Responsable du traitement.

Article 18 : Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel rend compte de sa mission directement auprès du Responsable du traitement ou son représentant légal.

Le Correspondant à la protection exerce sa mission, de façon transparente et indépendante.

Toutefois, le Correspondant à la protection des données à caractère personnel rend compte de sa mission au responsable du traitement.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel ne peut faire l'objet d'aucune sanction ni opposition de la part du Responsable du traitement du fait de l'accomplissement de ses missions.

L'ARTCI est garant de l'indépendance et de l'exercice des missions du Correspondant à la protection des données à caractère personnel et peut, à ce titre, prononcer à l'encontre du Responsable du traitement les sanctions prévues par la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

Toutefois, la responsabilité civile ou pénale du Correspondant à la protection des données à caractère personnel peut être engagée en cas de manquement délibéré à la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 19 : Le présent arrêté abroge l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel et toutes dispositions antérieures contraires.

Article 20 : Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Transition Numérique et de la Digitalisation et le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

16 AOÛT 2024



Kalil KONATE

AMPLIATIONS :

- Présidence de la République	1
- Primature	1
- Secrétaire Général du Gouvernement	1
- Tous Ministères	32
- ARTCI	1